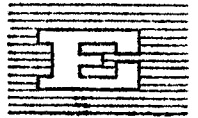


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1983/35/Add.1  
17 janvier 1983

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-neuvième session  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

RENSEIGNEMENTS TRANSMIS CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1159 (XLI)  
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONCERNANT LA COOPERATION  
AVEC LES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX REGIONAUX  
QUI S'OCCUPENT DES DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

GE.83-10174

### III. ACTIVITES DE LA COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

#### A. Requêtes étatiques

Du 15 novembre 1981 au 15 novembre 1982, la Commission a examiné à diverses reprises l'état de la procédure dans l'affaire Chypre contre la Turquie (N° 8007/77). Il s'agit de la troisième requête étatique introduite devant la Commission à propos de la situation à Chypre ; elle a été déclarée recevable en juillet 1978.

La Commission a également examiné des questions de procédure relatives aux requêtes introduites le 1er juillet 1982 par le Danemark, la France, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède contre la Turquie et portant sur la situation en Turquie.

#### B. Requêtes individuelles

Au cours de la même période, la Commission a enregistré quelque six cents requêtes individuelles et adopté environ 400 décisions sur la recevabilité.

Les 38 requêtes suivantes ont été déclarées recevables.

##### Conditions de détention

###### - Z. contre l'Italie (N° 9044/80)

Le requérant, qui purge une peine de 21 ans de réclusion pour homicide, se plaint d'être soumis à un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention, du fait du refus des autorités italiennes de l'admettre au bénéfice de la libération conditionnelle afin qu'il puisse recevoir les soins qu'appelle son état : il souffre d'obésité héréditaire et pèse environ 170 kilos.

###### - A. contre le Royaume-Uni (N° 8231/78)

La partie de cette requête qui a été déclarée recevable porte sur différents aspects des conditions de détention du requérant après sa condamnation ; les griefs qui y sont formulés concernent par exemple les restrictions apportées au choix et à l'emploi de matériel pour écrire, l'interdiction d'envoyer ce matériel hors de la prison et son examen pendant la détention et lors de la libération du requérant, l'accès de ce dernier à la bibliothèque de la prison et sa possibilité d'obtenir des journaux et des périodiques (article 10) ainsi que l'ingérence dans sa correspondance (article 8). La Commission a rejeté les autres griefs du requérant relatifs par exemple à l'obligation du travail pénitentiaire et du port de l'uniforme pénal, la privation de contacts avec les autres détenus, aux restrictions en matière de visites, à la nourriture et aux vexations ainsi qu'un certain nombre de griefs relatifs à l'état de sa cellule.

./.

Régularité de la détention

- M. ZAMIR contre le Royaume-Uni (N° 9174/80)

Cette requête concerne la détention du requérant préalable à son expulsion du Royaume-Uni, où il est entré illégalement. Le requérant s'est plaint, sur le terrain de l'article 5, § 1 de la Convention, d'une violation de son droit à la sûreté en invoquant l'incertitude de la législation concernant la définition du terme "personne entrée illégalement" et la portée du devoir d'information. Il allègue en outre que, contrairement à ce que stipule l'article 5, § 4 de la Convention, il n'y a pas eu d'examen à bref délai par un tribunal de la légalité de sa détention.

- Van den BRINK contre les Pays-Bas (N° 9242/81)

Cette requête, qui est identique à deux autres requêtes précédemment déclarées recevables par la Commission, concerne la détention, ordonnée par des officiers, d'appelés du contingent dans les forces armées néerlandaises qui, pour des raisons tenant à l'objection de conscience, commettent des actes d'insubordination et enfreignent ainsi le code pénal militaire. Les griefs ont trait à la position de l'"Auditeur Militaire" en vertu de la législation en vigueur, compte tenu notamment de l'article 5, § 3 de la Convention, qui stipule que toute personne arrêtée "doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires".

Dans trois nouvelles requêtes introduites contre les Pays-Bas et déclarées recevables (N°s 9362/81, 9363/81 et 9387/81), les griefs tirés par les requérants de l'article 5, § 3 s'étendent à la position de l'"Officier-Commissaris", à qui la législation en vigueur reconnaît certaines compétences.

Dans deux requêtes contre la Suède (N°s 9017/80 et 8582/79, X. et Skoogström), une question est en jeu au titre de l'article 5, § 3 de la Convention, qui stipule que toute personne arrêtée "doit être aussitôt traduite devant un juge" ; il s'agit notamment de savoir si l'autorité compétente en droit suédois (code de procédure judiciaire) pour détenir une personne, à savoir le procureur, peut être considérée comme satisfaisant à l'exigence de l'article 5, § 3 et, dans la négative, si le délai qui s'est écoulé entre l'arrestation de l'inculpé et sa comparution devant un juge peut être considéré comme répondant à l'idée de rapidité qu'exprime le mot "aussitôt" figurant dans cette disposition.

Dans trois requêtes contre le Royaume-Uni (N°s 7699/76, 9292/81 et 9117/80), les requérants ont, en vertu de la loi sur la santé mentale, été internés pour une période indéterminée dans un hôpital psychiatrique. Dans les requêtes N°s 7699/76 et 9117/80, les requérants se sont plaints de n'avoir aucune possibilité de demander à un tribunal d'examiner la légalité de leur détention, qu'ils jugent contraire à l'article 5, § 4 de la Convention. Ces requêtes soulèvent des questions analogues à celles qu'a posé l'affaire X. contre le Royaume-Uni, dans laquelle la Cour européenne a rendu le 5 novembre 1981 un arrêt concluant à l'existence d'une violation de l'article 5, § 4 de la Convention sur ce point particulier. Dans la requête N° 9292/81, le requérant s'est plaint qu'il ait fallu 17 semaines et 4 jours pour que sa demande de révocation de son internement psychiatrique soit portée devant le tribunal chargé d'examiner le bien-fondé des décisions de placement en hôpital psychiatrique. Il soutient notamment que ce laps de temps constitue une violation de l'article 5, § 4 de la Convention en vertu duquel il aurait dû être statué "à bref délai" sur la légalité de sa détention.

Procès équitable

- BÖNISH contre l'Autriche (N° 8658/79)

Le requérant se plaint que deux procédures pénales engagées contre lui au titre de la loi de 1975 sur les denrées alimentaires aient été menées en violation de son droit à un procès équitable en vertu de l'article 6, § 1 de la Convention : selon lui, un rôle prépondérant que rien ne justifiait a été donné dans le cadre de ces procédures à l'expert de l'Institut de Contrôle des Denrées Alimentaires, dont les rapports initiaux avaient provoqué le déclenchement des poursuites. Le requérant allègue d'autre part que son droit, en tant qu'accusé, d'"interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge" (article 6, § 3 d. de la Convention) n'a pas été respecté durant les procédures en question.

- GODDI contre l'Italie (N° 8966/80)

Le requérant allègue une violation de son droit de se défendre (article 6, §§ 1 et 3 c. de la Convention) intervenue dans le cadre d'une procédure pénale devant la cour d'appel de Bologne qui a abouti à sa condamnation. Il a expliqué qu'il n'avait pas été représenté au procès parce qu'à l'époque, il était incarcéré à la prison d'Orvieto et que la citation à comparaître n'avait pas été envoyée à l'avocat de son choix.

- D. contre la Belgique (N° 9186/80)

Le requérant se plaint que l'un des juges participant à son procès ait précédemment instruit son affaire. En déclarant la requête recevable, la Commission veut surtout déterminer si, du simple fait qu'il avait préparé l'affaire, le juge d'instruction a ou non pu se faire à l'avance une opinion personnelle sur la culpabilité de l'inculpé. Si tel était le cas, il ne pourrait pas être exclu que le tribunal au sein duquel siège ce magistrat n'offre pas les garanties d'impartialité exigées par l'article 6, § 1 de la Convention.

- G. COLOZZA et P. RUBINAT contre l'Italie (N°s 9024/80 et 9317/81)

Dans ces requêtes, les requérants se plaignent que leur droit à un procès équitable ait été violé lors d'une procédure pénale qui a eu lieu en leur absence et à l'issue de laquelle ils ont été condamnés par défaut à 6 et 21 ans d'emprisonnement respectivement. La question se pose de savoir dans quelle mesure cette procédure par défaut satisfait les exigences de l'article 6 de la Convention si l'inculpé ne comparait pas en personne et ne peut influencer la manière dont sa défense est conduite, si son absence est présumée volontaire et si, en cas de comparution ultérieure, il ne peut plus demander que son affaire soit jugée en sa présence.

- OZTÜRK c. la République fédérale d'Allemagne (N° 8544/79)

Cette requête soulève la question de savoir si l'obligation faite au requérant, ressortissant turc, de payer les frais d'interprète dans une procédure engagée en vertu de la loi sur les amendes administratives (Ordnungswidrigkeitengesetz) pour une infraction aux règles de la circulation routière est contraire à l'article 6, § 3 (e) de la Convention, aux termes duquel "tout accusé a droit notamment à ... se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience".

Durée de la procédure

- X. contre le Royaume-Uni (N° 8435/78)

Dans cette requête, la Commission a examiné les griefs du requérant relatifs à la durée - excessive selon lui - de la procédure pénale engagée contre lui en Irlande du Nord parce qu'il aurait détenu une arme à feu et des munitions dans des circonstances suspectes. Le requérant s'est plaint en particulier de n'avoir été laissé en liberté que sous caution pendant quatre ans.

Droits et obligations de caractère civil

a. Droit d'être entendu par un tribunal

- X. contre le Danemark (N° 8777/79)

Le requérant se plaint de s'être vu refuser l'accès aux tribunaux danois pour faire établir la filiation d'un enfant à qui sa femme avait donné naissance, alors qu'il y avait pourtant des raisons valables de penser qu'il n'en était pas le père. Ce refus repose sur le fait que le requérant n'a pas intenté l'action en désaveu de paternité dans le délai fixé par la loi danoise sur le statut des enfants. Le requérant fait observer que ce délai n'est opposable qu'au mari et non à la femme et il voit là une discrimination.

- X. contre les Pays-Bas (N° 8848/80)

Cette requête concerne une procédure administrative engagée devant la Couronne à la suite du retrait de l'autorisation d'exploiter une station-service en vertu de la loi sur les nuisances. Le requérant soutient que la Couronne, étant l'instance administrative suprême, ne peut être considérée comme un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6, § 1 et qu'aucun délai ne lui est imparti pour prendre sa décision qui, au surplus, n'est pas rendue publiquement. La question préliminaire qui se pose est celle de savoir si l'article 6 est applicable et, notamment, si la décision litigieuse a affecté directement les droits et obligations de caractère civil du requérant.

- SRAMEK contre l'Autriche (N° 8790/79)

Une requête dirigée contre l'Autriche soulève une question analogue : la requérant s'y est plainte d'une procédure engagée en vertu de la loi du Tyrol sur les transactions immobilières dans le cadre de laquelle l'Office provincial des transactions immobilières lui a refusé l'autorisation d'acheter un terrain.

- BRAMELID & MALMSTRÖM contre la Suède (N°s 8588 et 8589/79)

Les requérants, anciens actionnaires d'une société, se plaignent de l'application d'une disposition qui autorise une société détenant plus de 90 % des actions d'une autre société à racheter les actions restantes. Ils considèrent que la procédure engagée devant les trois arbitres en vertu de la loi suédoise sur l'arbitrage (Lag om Skiljemän) ne peut être considérée comme satisfaisant aux exigences de l'article 6 de la Convention ; ils affirment notamment qu'elle n'offrait pas les garanties requises d'indépendance et d'impartialité et qu'elle n'a pas eu lieu en public, violant ainsi cette disposition de la Convention.

b. Durée de la procédure

- DORES & SILVEIRA contre le Portugal (N°s 9345/81 et 9346/81)
- GUINCHO contre le Portugal (N° 8990/80)

Les deux premières requêtes concernent la durée de la procédure devant le tribunal de travail de Lisbonne : ouverte en octobre 1977, elle n'avait pas encore donné lieu à une décision définitive à la date de la décision de la Commission sur la recevabilité (juillet 1982). La troisième requête concerne la durée de l'action civile en dommages-intérêts introduite en décembre 1978 devant le tribunal de Vila Franca de Xira et qui n'avait abouti à aucun résultat définitif à la date - décembre 1981 - de la décision de la Commission sur la recevabilité.

Vie privée

- X. contre les Pays-Bas (N) 8978/80)

Cette requête concerne le fait que la législation néerlandaise n'assure à une personne mentalement déficiente aucune protection contre des abus sexuels si elle est âgée de plus de 16 ans et n'est pas placée sous tutelle, même s'il est prouvé qu'elle est incapable de volonté en ce qui concerne le dépôt d'une plainte.

- Trois requêtes contre le Royaume-Uni (N°s 9214/80, 9473/81 et 9474/81)

Dans ces requêtes, les requérantes se plaignent de l'application des lois d'immigration entrées en vigueur le 1er mars 1980 dans la mesure où elles réglementent l'entrée au Royaume-Uni des époux étrangers. Elles allèguent que ces dispositions légales, qui les concernent directement, créent entre des personnes se trouvant dans des conditions analogues des différences de traitement injustifiées basées sur (a) le sexe, (b) la race, l'origine et la nationalité.

Liberté d'association

- Six requêtes contre le Royaume-Uni (N°s 8476-8481/79)

Dans ces requêtes, les requérantes se sont plaints d'une violation des droits que leur reconnaît la Convention du fait que le gouvernement défendeur ne leur a pas assuré l'exercice de leur droit à la liberté d'association et qu'ils n'ont disposé d'aucun recours contre le conseil municipal de Hull à la suite de leur licenciement abusif. Ces requêtes soulèvent des questions analogues à celles qui ont été examinées dans le cadre des affaires dites de "closed shop" dans lesquelles la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé le 13 août 1981 que le licenciement prononcé pour sanctionner le refus d'adhérer à certains syndicats constituait une violation de l'article 11 de la Convention.

Respect des biens

- SEQUARIS contre la Belgique (N° 9676/82)

Cette requête soulève un problème au regard de l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention, qui garantit à quiconque, avec certaines restrictions, le droit au respect de ses biens. En l'espèce, la requérante s'est vu accorder 2 millions de francs belges dans un procès contre l'Etat, mais aucun versement n'a été fait et la requérante n'a aucune possibilité de faire exécuter le jugement.

Pendant la même période, la Commission a :

- déclaré 362 requêtes irrecevables ;
- demandé aux gouvernements des informations à propos de cinq requêtes (article 42, § 2 (a) du Règlement intérieur) ;
- porté 95 requêtes à la connaissance du gouvernement défendeur (article 42, paragraphe 2 (b) du Règlement intérieur) ;
- adopté 8 rapports sur le fond d'affaires déclarées recevables (article 31) et 4 sur un règlement amiable (article 30) ;
- tenu 16 audiences contradictoires sur la recevabilité et/ou le fond de requêtes introduites devant elle.

Parmi les autres activités de la Commission, on peut mentionner ses délibérations sur des affaires antérieurement déclarées recevables, sur le renvoi de certaines affaires à la Cour européenne des Droits de l'Homme, sur le déroulement des négociations de règlement amiable ainsi que sur son Règlement intérieur et ses méthodes de travail.